

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-8 26SGADL0119

**SEANCE DU
25 JUIN 2026**

<p><u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 70</p> <p><u>Nombre de conseillers présents :</u> 56</p> <p><u>Date de convocation :</u> 19 juin 2026</p> <p><u>Date d'affichage :</u> 30 juin 2026</p>

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 25 juin à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT VALLIER, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

ETAIENT PRESENTS :

M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Guillain GILLIOT - M. Jean-François JAUNET - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN

VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - M. Frédéric BORNE - M. Samuel BRANDILY - Mme Laure BUFFENOIR THERY - Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Gilbert COULON - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Jean-Michel DUFAUT - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M. Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - Mme Marie-Claude JARROT - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Sébastien LATINO - M. Jean-Paul LUARD - Mme Mélanie MAES - Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - M. Baptiste-Alexis PERRAUDIN - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Enio SALCE - M. Arnaud SANVERT - M. Florian SARTARIN - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent THOMASSET - M. Noël VALETTE - M. Fabrice VESVRES - M. Antoine WIECZOREK

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Eric COMMEAU
M. Jean-Louis SAVETIER
Mme BEURIER (pouvoir à M. Frédéric FAUCHON)
M. BONNAND (pouvoir à Mme Solange CAPBER)
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
Mme JETTE (pouvoir à M. Jean-Michel DUFAUT)
M. MARTI (pouvoir à M. Sébastien GAUTHERON)
M. MARTINON (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme NAUDIN (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
Mme OSMAN (pouvoir à M. Guy MIKOLAJSKI)
Mme PAUCHARD (pouvoir à M. Guillain GILLIOT)
Mme PERNIN (pouvoir à M. Florian SARTARIN)
M. ROBERT (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
Mme TRAVERS (pouvoir à Mme Florence BARBERY)

<p><u>OBJET :</u> Modification des statuts de la CUCM</p>

<p><u>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :</u> 68</p> <p><u>Nombre de conseillers ayant voté pour :</u> 44</p> <p><u>Nombre de conseillers ayant voté contre :</u> 24</p> <p><u>Nombre de bulletins blancs :</u> 0</p> <p><u>Nombre de bulletins nuls :</u> 0</p> <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 12 • n'ayant pas donné pouvoir : 2

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Samuel BRANDILY



Vu les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales relatifs au contenu et à l'approbation des statuts d'un EPCI ;

Vu l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales relatif à la modification des statuts d'un EPCI quant à son périmètre ou son organisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-10-20-00003 en date du 25 octobre 2025 actant la composition du conseil communautaire à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant les statuts modifiés de la CUCM,

Le rapporteur expose :

« Par délibération en date du 21 septembre 2016, le conseil de communauté a approuvé pour la première fois les statuts de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines conformément à l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

A sa suite, les conseils municipaux des communes membres ont délibéré dans le délai imparti et selon les conditions de majorité requise.

In fine, M. le Préfet a acté lesdits statuts par arrêté daté du 28 décembre 2016. Lors du conseil de communauté du 26 avril 2018, le conseil de communauté a étendu ses compétences à la « défense extérieure contre l'incendie ». Les communes membres ont délibéré par la suite sur la prise de cette compétence.

Les conseils municipaux des communes membres ont délibéré dans le délai imparti et selon les conditions de majorité requise.

M le Préfet a acté ladite modification des statuts par arrêté du 21 décembre 2018.

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2020, le conseil de communauté a approuvé la modification des statuts de la CUCM afin d'acter la nouvelle répartition des sièges entre les communes et d'intégrer les nouvelles compétences de la CUCM en matière de marchés publics (groupements de commande passés pour le compte des communes, et possibilité de candidater à un marché public d'une autre collectivité).

M. Le Préfet a acté ladite modification des statuts par arrêté du 30 décembre 2020.

Aujourd'hui, il est proposé au conseil de modifier de nouveau les statuts de la Communauté Urbaine afin d'acter la modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil de communauté telle que définie par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2025 et de modifier le siège social de la CUCM.

En effet, à la suite du déménagement à venir des services de la CUCM du château de la Verrerie situé au Creusot, il conviendra de définir un nouveau siège social pour la collectivité. Il est proposé de d'établir le siège social de la CUCM aux ateliers du jour situés 52-56 quai Jules Chagot à Montceau-les-Mines.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sachant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Il est précisé que la modification des statuts doit être adoptée avec une majorité qualifiée. Cette majorité est soit de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou soit par la 1/2 au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur le projet de statuts modifié annexé ».

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'organiser un vote à bulletin secret à la demande d'un tiers des élus communautaires ;
- D'approuver les statuts modifiés de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les- Mines tels qu'annexés à la présente délibération ;
- De charger Madame la Présidente de notifier aux communes membres la présente délibération du conseil de communauté afin qu'elles puissent se prononcer selon les conditions exigées ;
- De charger Madame la Présidente de solliciter Monsieur le Préfet, au terme de la procédure, afin que l'arrêté préfectoral prévu par le Code général des collectivités territoriales puisse intervenir.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 30 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 30 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

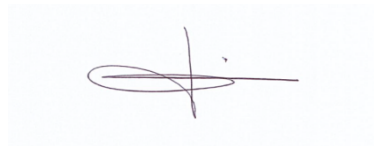
LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



LA PRESIDENTE,

Isabelle LOUIS



Le secrétaire de séance,
Samuel BRANDILY





**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines

Composition du conseil communautaire
à l'issue du renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires 2026
N° 71-2025-10-20-00003

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°70-37 du 13 janvier 1970 modifié portant création de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines ;

Considérant que le recours à un accord local ne peut s'appliquer après application des dispositions prévues pour les communautés urbaines au premier alinéa du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il convient alors de faire application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur la base des populations municipales 2025 authentifiées, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines se compose de **70** sièges.

La représentation du conseil communautaire est établie comme suit :

	Nom de la commune	population municipale au 01/01/2025	Nombre de sièges Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
1	LE CREUSOT	20536	14
2	MONTCEAU-LES-MINES	16946	11
3	SAINT-VALLIER	8508	6
4	BLANZY	5983	4
5	MONTCHANIN	4982	3
6	SANVIGNES-LES-MINES	4265	3
7	LE BREUIL	3508	2
8	TORCY	2805	1
9	CIRY-LE-NOBLE	2213	1
10	MONTCENIS	1864	1
11	SAINT-SERNIN-DU-BOIS	1729	1
12	ECUISSÉS	1624	1
13	PERRECY-LES-FORGES	1546	1
14	GENELARD	1407	1
15	MARMAGNE	1276	1
16	SAINT-EUSEBE	1175	1
17	SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	1106	1
18	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	966	1
19	POUILLOUX	955	1
20	GOURDON	891	1
21	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	837	1
22	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	832	1
23	SAINT-FIRMIN	785	1
24	PERREUIL	565	1
25	ESSERTENNE	482	1

	Nom de la commune	population municipale	Nombre de sièges Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
26	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON	480	1
27	BIZOTS (LES)	473	1
28	MONT-SAINT-VINCENT	310	1
29	CHARMOY	284	1
30	MARY	282	1
31	SAINT-MICAUD	274	1
32	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	230	1
33	MOREY	191	1
34	MARIGNY	164	1
	Total	90474	70

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président de la communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le président du conseil départemental.

Fait à Mâcon, le **20 OCT. 2025**

Le préfet,



Dominique DUFOUR

50 OCT 1952



STATUTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE CREUSOT- MONTCEAU-LES-MINES

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau a été officiellement créée le 13 août 1970 par décret.

Cette communauté était initialement composée des 16 communes suivantes : Les Bizots, Blanzly, Le Breuil, Ciry-le-Noble, Le Creusot, Ecuisses, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Perrecy-les-Forges, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines et Torcy.

La Communauté urbaine a vu son périmètre s'élargir par l'intégration, en 2008, des communes de Génélard et Saint-Sernin-du-Bois puis de la commune de Saint-Laurent d'Andenay en 2010.

Elle comptait 27 communes jusqu'au 1er janvier 2014 par intégration des 8 nouvelles communes suivantes : Charmoy, Gourdon, Marigny, Marmagne, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Pierre-de-Varennes et Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Elle comprend 34 communes depuis le 1er janvier 2017 avec l'intégration de Perreuil, Essertenne, Morey, Saint-Micaud, Mont-Saint-Vincent, Saint-Romain-sous-Gourdon et Mary.

Le périmètre géographique de la CUCM n'a pas été le seul à s'élargir ; les compétences exercées ont, elles aussi, évolué au fil des modifications législatives et des délibérations organisant les transferts de compétence facultatifs entre 1970 et 2018.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Vu la loi n°204-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et son article 171,

Vu l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales relatif au contenu des statuts des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-28004 en date du 28 décembre 2016 actant les statuts de la CUCM,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-10-24-012 en date du 24 octobre 2019 actant les statuts modifiés de la CUCM,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 actant les statuts modifiés de la CUCM,

Vu la délibération en date du 25 juin 2026 relative à la modification des statuts de la CUCM,

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

Article 1 : Dénomination

La Communauté urbaine adopte la dénomination de « Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines ».

Article 2 : Communes membres

La Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines est composée des 34 communes suivantes :

- Les Bizots,
- Blanzay,
- Le Breuil,
- Charmoy,
- Ciry-le-Noble,
- Le Creusot,
- Ecuisses,
- Essertenne
- Génelard,
- Gourdon,
- Marigny,
- Marmagne,
- Mary,
- Mont-Saint-Vincent,
- Montceau-les-Mines,
- Montcenis,
- Montchanin,
- Morey,
- Perrecy-les-Forges,
- Perreuil,
- Pouilloux,
- Saint-Bérain-sous-Sanvignes,
- Saint-Eusèbe,
- Saint-Firmin,
- Saint-Julien-sur-Dheune,
- Saint-Micaud,
- Saint-Pierre-de-Vareennes,
- Saint-Laurent d'Andenay,
- Saint-Romain-sous-Gourdon,
- Saint-Symphorien-de-Marmagne,

- Saint-Sernin-du-Bois,
- Saint-Vallier,
- Sanvignes-les-Mines,
- Torcy.

Article 3 : Siège de la CUCM

Le siège de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines est sis **Ateliers du jour –52-56 quai Jules Chagot à Montceau-les-Mines, 71300.**

Article 4 : Durée

La Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Nombre de sièges de l'organe délibérant

Les conseillers communautaires ont été identifiés et élus au moment des élections municipales, leurs noms figurant sur les bulletins de vote imprimés à l'attention des électeurs selon un système de fléchage pour les communes de plus de 1000 habitants.

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires ont été désignés parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

En application de l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil tient compte du poids démographique de chacun des membres du conseil de communauté, chaque membre disposant d'au moins un siège.

Le conseil de communauté est composé **de 70 sièges** répartis comme suit :

Répartition sièges	
Blanzay	4
Les Bizots	1
Le Breuil	2
Charmoy	1
Ciry-le-Noble	1
Ecuisses	1
Essertenne	1
Le Creusot	14
Génelard	1
Gourdon	1
Marigny	1
Mary	1
Marmagne	1
Montceau-les-Mines	11
Montcenis	1
Montchanin	3
Morey	1

Mont Saint Vincent	1
Perrecy-les-Forges	1
Perreuil	1
Pouilloux	1
Saint-Berain	1
Saint-Eusèbe	1
Saint-Firmin	1
Saint-Julien-sur-Dheune	1
Saint-Pierre-de-Varennes	1
Saint-Laurent-d'Andenay	1
Saint-Micaud	1
Saint-Romain-sous-Gourdon	1
Saint-Symphorien de Marmagne	1
Saint-Sernin-du-bois	1
Saint-Vallier	6
Sanvignes-les-Mines	3
Torcy	1
TOTAL	70

Article 6 : Compétences exercées par la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines

La communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines exerce les compétences suivantes :

1 – Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur, chartes intercommunales de développement et d'aménagement, schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu, programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux devant être saisis pour avis ;

2 – définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, actions de développement économique, y compris insertion et Economie Sociale et Solidaire, création et équipement ou aménagement, entretien, et actions de réhabilitation, promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3 – Construction, aménagement et entretien des locaux scolaires dans les zones et secteurs mentionnés aux 2° et réalisés ou déterminés par la communauté, à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de leur mise en service, la propriété et l'entretien de ces locaux sont transférés, sur sa demande, à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, en ce cas, les conditions de prise en charge des annuités d'emprunts afférentes à ces locaux sont déterminées par délibérations concordantes du conseil de communauté et du conseil municipal intéressé, programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

4 – Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;

5 – organisation de la mobilité au sens des articles L 1231-1, L 1231-8 et L 1231-14 à L 1231-16 du code des transports sous réserve de l'article L 3421-2 du même code à ce titre elles peuvent organiser un service de mise à disposition de bicyclette en libre-service ;

6 – Lycées et collèges, dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L 521-3 du code de l'éducation ;

7 – Eau, assainissement, à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères (collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés), création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

7 bis – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

8 – Création, extension et translation des cimetières ainsi créés, création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

9 – Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national,

10 – Voirie et signalisation, élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, création et entretien des infrastructures en charge de véhicules électriques

11 – Parcs et aires de stationnement

12 – aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

13 – contribution à la transition énergétique, lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores

14 – concession de la distribution publique d'électricité et de gaz

15 - construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissement culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire

16 - programme local de l'habitat, politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, action en faveur du logement des personnes défavorisées les communes disposant des contingents réservataires attachés aux actions en faveur du logement

17 - opérations programmées d'amélioration de l'habitat, action de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

18 - politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

19 – Réseaux de télécommunications : - établir et exploiter sur le territoire communautaire des infrastructures et des réseaux communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et télécommunications, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants

- mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

- fournir des services de communications électroniques dans les limites prévues par la loi

20 – Actions d’animation et de promotion des technologies de l’information et de la communication et actions de création et d’exploitation des services TIC à l’exception de celles principalement destinées aux utilisateurs d’une commune

21 - Défense extérieure contre l’incendie

22. Lorsqu’un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la CUCM ou entre ses communes et la CUCM, possibilité pour les communes de lui confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l’exécution d’un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

23. Possibilité de répondre à des consultations publiques, et de se voir attribuer des marchés publics au profit d’une autre personne publique, conformément aux dispositions du code de la commande publique sous réserve de proposer des prix sincères, de sorte à ne pas fausser la concurrence, et sous réserve aussi que le marché constitue un prolongement d’une mission de service public dont elle a la charge.

Article 7 : Organisation de l’exécutif

Le bureau :

En application de l’article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau de la Communauté Urbaine est composé du président, d’un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d’autres conseillers ayant reçu délégation de signature.

Sa composition et ses attributions sont arrêtées par délibération du conseil de communauté. Les vice-présidents et les conseillers délégués bénéficient d’arrêté de délégation de signature consentis par le Président.

Le Président et le bureau communautaire bénéficient également d’une délégation d’attributions étendue accordée par le conseil de communauté.

Fonctionnement du conseil de communauté et du bureau :

Les règles de fonctionnement du conseil de Communauté et du bureau sont définies par le code général des collectivités territoriales ainsi que par le Règlement Intérieur approuvé par délibération.

Le Président :

L’élection et les attributions du Président sont définies par le Code général des collectivités territoriales (Art. R 5211-2, L 5211-2, L 5211-9 et suivants, L 5211-10, L 2122-7).

Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu’exécutif de l’Etablissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le conseil de communauté.

Article 8 : Dispositions diverses

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le code général des Collectivités Territoriales et feront l’objet de mises à jour approuvées par délibérations du conseil de Communauté et transmises au représentant de l’Etat.